Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00364 **Publié le 27 octobre 2026**

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0942 du 26 octobre 2026

portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : modification d'installation téléphonique et création d'une grille tarifaire « interventions techniques diverses »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 051/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° AG-2026-DBAF-0281 du 25 mars 2026 portant approbation des tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la délibération n° 042-2026 du 17 septembre 2026 relative à la modification tarifaire et des modifications d'installation téléphonique et la création d'une grille tarifaire « interventions techniques diverses »,

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la disposition portant modification du catalogue des tarifs des services de télécommunications de l'Office des Postes et Télécommunication de Nouvelle-Calédonie, annexé à l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0281 du 25 mars 2026 susvisé :

Mesure 1 - La modification tarifaire des prestations d'installation évolue comme suit :

- Modification du sommaire du « Titre I » : Modification de l'intitulé du « Paragraphe A » de la « Section I », du « Chapitre III ».
- Modification du « Paragraphe A » de la « Section I » du « Chapitre III », du « Titre I ».

Intervention simple	5 660 xpf HT	6 000 xpf TTC
Intervention intermédiaire	11 321 xpf HT	12 000 xpf TTC
Intervention complexe	28 302 xpf HT	30 000 xpf TTC

Mesure 2 - La modification tarifaire pour la réalisation et la facturation d'interventions techniques diverses est créée comme suit :

- Modification du Sommaire du « Titre VII » : Création de 3 alinéas dans le « Paragraphe B » de la « Section I », du « Chapitre II ».
- Modification du « Paragraphe B », de la « Section I », du « Chapitre II », du « Titre VII ».

Intervention simple	5 660 xpf HT	6 000 xpf TTC
Intervention intermédiaire	11 321 xpf HT	12 000 xpf TTC
Intervention complexe	28 302 xpf HT	30 000 xpf TTC

Article 2 : La mesure visée à l'article 1er ci-dessus et récapitulée dans l'annexe au présent arrêté, entre en application au 1er novembre 2026 sous réserve de sa validation au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI

Le vice-président du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, des télécommunications, des questions douanières du commerce extérieur, de l'attractivité et de la souveraineté alimentaire de la Nouvelle-Calédonie

CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement chargé de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du patrimoine immobilier, du suivi des sujets relatifs à la reconstruction, de la commande publique et de la transformation numérique

LAURENT BONNEFOND

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00364 **Publié le 27 octobre 2026**

Arrêté n° AG-2026-DBAF-0942 du 26 octobre 2026

portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : modification d'installation téléphonique et création d'une grille tarifaire « interventions techniques diverses »

Annexe 1

Annexe à l'arrêté n° AG-2026-DBAF-0942 du 26 octobre 2026 portant modification du catalogue tarifaire des télécommunications : modification d'installation téléphonique et création d'une grille tarifaire « interventions techniques diverses »

Mesure 1 : A compter du 1er novembre 2026, révision tarifaire des prestations de modification d'installations téléphoniques terminales.

- Modification du sommaire du « Titre I » : Modification de l'intitulé du « Paragraphe A » de la « Section I », du « Chapitre III » :

SECTION I	**FRAIS DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES TERMINALES PERMANENTES**	
A	**Modification d'installation téléphonique terminale**	

- Modification du « Paragraphe A » de la « Section I » du « Chapitre III », du « Titre I » :

		Tarifs en F CFP	
		HT	TTC
SECTION I	**FRAIS DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES TERMINALES PERMANENTES**		
A	**Modification d'installation téléphonique terminale**		
	Les modifications d'installations regroupent les prestations suivantes : ajout, remplacement ou déplacement de postes, ainsi que de tous les éléments constitutifs de l'installation technique du client.		
	Ces modifications sont facturés selon le degré de complexité des interventions :		
	Intervention simple	5 660 XPF	6 000 XPF
	intervention intermédiaire	11 321 XPF	12 000 XPF
	intervention complexe	28 302 XPF	30 000 XPF

Mesure 2 : A compter du 1er novembre 2026, création d'une grille tarifaire « interventions techniques diverses ».

- Modification du Sommaire du « Titre VII » : Création de 3 alinéas dans le « Paragraphe B » de la « Section I », du « Chapitre II ».

CHAPITRE II	**DIVERS**	
SECTION I	**PRESTATIONS DIVERSES**	
	A	**Etudes – recherches**
	A1	Frais d'étude d'expertise
	A2	Frais de recherche
	B	**Prestations techniques**
	B1	Frais de dépannage
	B2	Prestations techniques diverses
	B3	Prestations techniques exceptionelles

- Modification du « Paragraphe B », de la « Section I », du « Chapitre II », du « Titre VII » : Création de 3 alinéas dans le « Paragraphe B ».

		HT	TTC
B1	**Frais de dépannage**		
	Les opérations de dépannage d'une ligne téléphonique, quelle qu'elle soit, sont facturées au client dès lors qu'elles interviennent sur le domaine privé du client et/ou qu'il est à l'origine du défaut constaté.		
	Intervention simple	5 660 XPF	6 000 XPF
	Intervention intermédiaire	11 321 XPF	12 000 XPF
	Intervention complexe	28 302 XPF	30 000 XPF
B2	**Prestations techniques diverses**		
	Les opérations techniques diverses désignent l'ensemble des interventions qui sortent de la responssabilité des éqauipes tehcniques OPT et qui sont a réaliser au frais du client pour permettre la livraison d'une prestation télécom de l'OPT-NC (sans que cette liste ne soit exaustive : élagages, création de cheminement, point de pénétration etc...).		
	Intervention simple	5 660 XPF	6 000 XPF
	Intervention intermédiaire	11 321 XPF	12 000 XPF
	Intervention complexe	28 302 XPF	30 000 XPF
B3	**Prestations techniques exceptionelles**		
	Les prestations techniques rendues par l'opérateur public local des télécommunications pour le compte de tiers, dont l'ampleur nécessite la réalisation d'études spécifiques sont facturées selon les modalités ci-après :		
	où :		
	§ Matériel = valeur en stock		
	§ Main d'œuvre = frais ramenés au Taux Horaire de		
	§ Frais annexes = 15% sur Matériel + Main d'œuvre		
	Ces frais sont soumis à TSS (6%).		